

Loi

Générale

modern

Loi n° 124/AN/16/7ème L portant approbation des Comptes Financiers de l'ONEAD pour l'exercice 2013.

n° 124/AN/16/7ème L

Ministère
ASSEMBLÉE NATIONALE

Date de publication
16 février 2016

Numéro JO
n° 4 du 29/02/2016

Date du numéro
29 février 2016

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENUEUR SUIT :

- VU**La Constitution du 15 septembre 1992
- VU**La Loi n°191/AN/86/1ère L du 03 février 1986 sur les sociétés commerciales
- VU**La Loi n°12/AN/98/4ème L du 21 janvier 1998 portant réforme des sociétés d'État, des sociétés d'économie mixte et des établissements publics à caractère industriel et commercial
- VU**La Loi n°145/AN/06/5ème L du 1er juin 2006 portant création de l'Office National de l'Eau et de l'Assainissement de Djibouti
- VU**Le Décret n°86-116/PRE du 30 novembre 1986 sur les sociétés commerciales
- VU**Le Décret n°99-0077/PR/MFEN du 08 juin 1999 portant réforme des sociétés d'Etat, des sociétés d'Economie mixte et des établissements publics à caractère industriel et commercial
- VU**Le Décret 2001/PRE/PM modifiant le décret n°99-077/PR/MFEN portant réforme des sociétés d'Etat, d'économie mixte et des établissements publics à caractère industriel et commercial
- VU**Le Décret n°2007-0119/PR/MAEM du 21 mai 2007 portant statuts de l'Office National de l'Eau et de l'Assainissement de Djibouti-ONEAD
- VU**Le Décret n°2008-0049/PR/MAEM portant nomination des Membres du Conseil d'Administration de l'ONEAD
- VU**Le Décret n°2013-0058/PRE du 14 avril 2013 fixant les attributions des Ministères
- VU**Le Décret n°2013-0044/PRE du 31 mars 2013 portant nomination du Premier Ministre
- VU**Le Décret n°2013-0045/PRE du 31 mars 2013 portant nomination des membres du Gouvernement
- VU**Le Décret n°2013-174/PR/MAERHdu 23 juillet 2013 portant nomination des Membres du Conseil d'Administration de l'ONEAD
- VU**La Délibération n°14/2015 du Conseil d'Administration réuni en sa séance du 26 novembre 2015
- VU**La Circulaire n°49/PAN du 01/02/2016 portant convocation de la Session Extraordinaire de l'An 2016
- Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 22 Décembre 2015.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

Sont approuvés les comptes financiers de l'ONEAD pour l'exercice 2013 arrêtés comme suit

– Produits :.....	3.642.666.688 FDJ	– Charges
:.....	- 3.772.034.236 FDJ	– Résultat net (Perte) :.....-
	129.367.548 FDJ	

Article 2 : La présente Loi sera publiée au Journal Officiel de la République de Djibouti dès sa promulgation.

*Le Président de la République
Chef du Gouvernement*

ISMAÏL OMAR GUELLEH